



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

INAO

Question écrite n° 18291

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés de fonctionnement que rencontre l'Institut national des appellations d'origine (INAO) du fait d'un problème d'effectif. En effet, les compétences de cet établissement créé en 1935 pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole, ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire accroissant de ce fait les besoins en personnel qui, déjà à cette époque, accusait un déficit estimé à 57 personnes. Ainsi, après la loi du 2 juillet 1990, les besoins supplémentaires en personnel sont chiffrés à 83 personnes, soit au total un déficit de près de 130 emplois. C'est pourquoi, en son temps, le ministère de l'agriculture avait pris un engagement triennal pour remédier à cette situation. Or, à ce jour, seuls 53 postes ont été créés et malgré la multiplication des contrats précaires les besoins en personnel de l'INAO ne semblent pas satisfaits. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les orientations et mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce problème afin de permettre à l'Institut d'assurer ses missions de service public.

Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

Données clés

Auteur : [M. Anciaux Jean-Paul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18291

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4623

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6308